



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2024 / 2025**



**PROCÈS-VERBAL N° 16**

**Réunion du :** 8 OCTOBRE 2024  
**Président de la CR :** Patrick PIOU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, CTR, Vincent GARNIER, CTD,

**Préambule**

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
  - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
  - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
  - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossier transmis par les Commissions Régionales

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux du 02.10.2024**

La Commission prend connaissance du PV N° 27 de la C.R. Règlements et Contentieux du 2 octobre 2024 :

**Match n° 28684016 : US ST BERTHEVIN / GJ LSCA LOUVERNE – Coupe Gambardella du 07.09.2024**

Possible participation d'un joueur en état de suspension pour l'équipe GJ LSCA Louverné.

## 3. Championnats régionaux 2024-2025

- **Demande de report – joueurs sélectionnés**

Mail des HERBIERS VF (507748) du 04.10.2024 demandant le report de la rencontre n° 28709442 : GJ POUZAUGES BOCAGE / LES HERBIERS VF du 19 octobre 2024 et comptant pour le Championnat U 15 R2 – Groupe A – match reporté du 05.10.2024, en application de l'Article 175 des Règlements Généraux de la LFPL, ayant 2 joueurs sélectionnés pour le rassemblement régional U 15 G du 19.10.2024 à St Sébastien sur Loire.

La Commission :

- après vérification de la convocation, donne son accord pour le report de la rencontre, et la fixe à la première date libre au calendrier, à savoir le **Samedi 26 octobre 2024 à 15 heures**.

## 4. Coupe PDL – Initiatives U 19 – Saison 2024/2025

Mail de MESLAY DU MAINE AS (502271) du 03.10.2024 informant la Commission de son retrait de la Coupe PDL-Initiatives U 19.

Le tirage du 1<sup>er</sup> tour ayant été effectué, la Commission :

- enregistre le forfait de MESLAY DU MAINE AS pour la rencontre n° 29764281 : Meslay du Maine AS / Ste Gemmes Andigné du 19.10.2024 – Score 0 – 3 pour Ste Gemmes Andigné, qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour ;
- amende MESLAY DU MAINE AS du coût d'engagement, à savoir 35 €, conformément à l'Article 8 du Règlement de l'épreuve.

## 5. Coupe PDL – Initiatives U 17 – Saison 2024/2025

La Commission prend connaissance :

1. Mail de GJ ABBARETZ LA PIERRE BLEUE (554118) des 3 et 4 octobre 2024 sollicitant l'inscription de son équipe U 17 en Coupe PDL-Initiatives U 17 ;
2. Mail de LA CHEVROLIERE HERBADILLA FOOTBALL (509069) du 4 octobre 2024 sollicitant l'inscription de son équipe U 17 en Coupe PDL-Initiatives U 17

Le tirage du 1<sup>er</sup> tour ayant été effectué, la Commission décide de ne pas donner une suite favorable à ces demandes.

## 6. Prochaine réunion

---

**MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024 à 10 heures** – visioconférence ST SEBASTIEN / LE MANS

- Tirage du 2<sup>ème</sup> tour des Coupes PDL-Initiatives U 19 et U 17
- Tirage des Finales Régionales de la Coupe Gambardella-CA en direct vers 12 h 30

Le Président,

  
P. PIOUS

La Secrétaire Administrative,

  
N. PERROTEL